

**Arrêté n° 122-24-20-080
autorisant la société GROUPE MEAC
à exploiter une carrière
sur les communes d'Ecouché-les-Vallées et Joué-du-Plain**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et le livre IV notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-2, L. 171-1, R. 181-1 à R. 181-56 et R. 411-1 à R. 412-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du Président de la République du 8 novembre 2023 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Orne approuvé le 20 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 autorisant la société GROUPE MEAC à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur les communes de Ecouché, Joué-du-Plain et Loucé ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 26 mai 2010 et 27 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement du 3 octobre 2017 ;

Vu la déclaration d'antériorité au bénéfice des droits acquis du 11 juin 2019 ;

Vu le procès-verbal de cessation partielle du 16 mars 2010 ;

Vu le dossier de cessation partielle comprenant les attestations réglementaires requises du 15 avril 2024 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 9 mai 2023, complétée le 16 novembre 2023 par la société GROUPE MEAC, dont le siège social est situé 10 Le Cormier à Erbray (44110), relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur les communes d'Ecouché-les-Vallées et Joué-du-Plain ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale acté par courrier en date du 11 janvier 2024 en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en date du 7 février 2024 ;

Vu la décision en 27 février 2024 de la présidente du tribunal administratif de Caen portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 36 jours du 8 avril 2024 au 13 mai 2024 inclus sur le territoire des communes d'Ecouché-les-Vallées, Joué-du-Plain, Avoine, Monts-sur-Orne, Sevrai et Tanques ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes comprises dans le rayon d'affichage ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par les conseils municipaux des communes de Sevrai et Monts sur Orne ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune d'Ecouché-les-Vallées assorti de réserves ;

Vu les arrêtés n° 28-2023-551 du 15 septembre 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive et n° 28-2023-552 du 15 septembre 2023, prescrivant et attribuant un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 12 juin 2023 ;

Vu l'avis du Service Eau Biodiversité (SEB) de la DDT de l'Orne du 8 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral de sursis à statuer du 25 juillet 2024 prorogeant le délai de décision jusqu'au 12 novembre 2024 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 août 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 août 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur en date du 30 août 2024 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 19 septembre 2024 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la société GROUPE MEAC a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises à monsieur le préfet de l'Orne ;

Considérant que le projet respecte les orientations du Schéma départemental des Carrières approuvé le 20 mai 2015 ;

Considérant que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et ses compléments fournis, permettant ainsi de considérer que l'étude d'impact et l'étude des dangers sont en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

Considérant que les conditions de remise en état associées à ce projet permettent de recréer une occupation agricole conformes à celle d'origine, ainsi que des espaces favorables à la biodiversité ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- impacts sur la faune, la flore et les habitats : mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis,
- nuisances sonores : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores, mesures périodiques,
- sécurité : accès fermés en dehors des horaires de travail,
- nuisances visuelles : phasage d'exploitation, remise en état, renforcement de la haie pour limiter la co-visibilité par rapport à l'église de Loucé,
- pollution des eaux : maintien du carreau d'extraction 1,1 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe, prévention des pollutions (kits d'absorption), suivi piézométrique,
- émissions de poussières : arrosage des pistes, merlons périphériques, mesures périodiques,
- sécurité : stabilité des fronts de taille (hauteur, pente), etc.,

Considérant que la capacité maximale d'extraction de la carrière a été limitée à la capacité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 dans l'attente d'une évaluation environnementale associée à une autorisation environnementale d'extension des capacités de l'usine de carbonates voisine ;

Considérant que la capacité maximale de stockage de matériaux extérieurs à la carrière devant alimenter l'usine de carbonates voisine a été limitée à 70 000 t/an dans l'attente d'une évaluation environnementale associée à une autorisation environnementale d'extension des capacités de l'usine de carbonates voisine ;

Considérant que les conditions d'exploitation et les mesures proposées (écran paysager, talus, renforcement de la fréquence de surveillance des émissions sonores et des retombées de poussières pendant la phase d'exploitation concernée (phase 2)) rendent acceptables une distance d'éloignement des habitations les plus proches à 120 m durant la phase 2 d'exploitation et que les mesures de surveillance prescrites (bruit et poussières) doivent permettre de s'assurer du respect des valeurs limites réglementaires ;

Considérant que la prise en compte des plus hautes eaux souterraines observées en mars 2001 conduit à intégrer 10 cm supplémentaires par rapport à l'évaluation piézométrique des plus hautes eaux faite par l'exploitant dans son dossier et donc à prescrire la cote du carreau d'extraction à +1,1 m au-dessus de l'esquisse piézométrique des plus hautes eaux présentée dans le dossier de demande de l'exploitant ;

Considérant la compatibilité des zones Uz et A du PLUi Argentan Intercom « Les Courbes de l'Orne » avec le projet ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction mais aussi d'accompagnement proposées permettront de maintenir dans un état de conservation favorable les différentes populations d'espèces protégées présentes sur le site et dans son environnement proche ;

Considérant que les mesures de suivi proposées permettront de s'assurer du maintien dans un état de conservation favorable les différentes populations d'espèces protégées présentes sur le site et dans son environnement proche ;

Considérant que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	13
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	15
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	17
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	18
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	18
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	18
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	18
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	19
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	19
CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE.....	19
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	20
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	20
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU.....	22
CHAPITRE 4.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX.....	22
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	22
CHAPITRE 4.4 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL.....	25
CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	25
TITRE 5 - DÉCHETS.....	26
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	26
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	29
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	29
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	32
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	32
CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION.....	32
CHAPITRE 7.3 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	32
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	34
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	36
TITRE 8 - EXPLOITATION.....	38
CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS.....	38
CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ.....	38
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	40
CHAPITRE 8.4 STOCKS DE MATERIAUX.....	41
CHAPITRE 8.5 CONDUITE D'EXPLOITATION.....	42
TITRE 9 - REMISE EN ÉTAT.....	46
CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	46

TITRE 10 - DISPOSITIONS COMPENSATOIRES.....	48
CHAPITRE 10.1 CHAMP D'APPLICATION.....	48
CHAPITRE 10.2 MESURES D'ÉVITEMENT.....	48
CHAPITRE 10.3 MESURES DE RÉDUCTION.....	48
CHAPITRE 10.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	49
CHAPITRE 10.5 MESURES DE SUIVI.....	50
CHAPITRE 10.6 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	50
CHAPITRE 10.7 SUIVI ET CONTRÔLES ADMINISTRATIFS.....	50
CHAPITRE 10.8 DOCUMENTS DE SUIVIS ET DE BILANS.....	51
CHAPITRE 10.9 MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES.....	51
CHAPITRE 10.10 REPÉRIBILITÉ.....	51
CHAPITRE 10.11 SYSTÈME D'INFORMATION SUR LA NATURE ET LES PAYSAGES (SINP).....	51
TITRE 11 - ÉCHÉANCES.....	53
TITRE 12 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	54

Annexes :

- annexe n° 1 : carte parcellaire
- annexe n° 2 : plans de phasage
- annexe n° 3 : gestion des eaux de ruissellement
- annexe n° 4 : carte de localisation des piézomètres
- annexe n° 5 : carte de localisation du linéaire de haie à renforcer (co-visibilité par rapport à l'église de Loucé)
- annexe n° 6 : plan de phasage de remise en état
- annexe n° 7 : plan de réaménagement final
- annexe n° 8 : aire d'application des mesures ERC biodiversité
- annexe n° 9 : localisation des points de mesure de surveillance

TITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION (N° AIOT : 0005302365)

La société GROUPE MEAC dont le siège social est situé 10 Le Cormier à Erbray (44110) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Ecouché les Vallées et de Joué du Plain les installations détaillées dans les articles suivants.

Il s'agit du renouvellement d'exploiter et l'extension de la carrière de calcaire dite "de la Sablonnière", avec ses installations de traitement.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2010 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2011 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L. 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Un aménagement aux prescriptions ministérielles applicables a été demandé par l'exploitant dans son dossier d'autorisation.

Article 1.1.3.1. Aménagement des prescriptions général de l'arrêté ministériel du 16 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 5 qui porte sur la distance d'éloignement des installations par rapport aux limites du site ne sont pas appliquées au tapis de plaine qui transporte les matériaux des installations de traitement situées sur l'emprise de la carrière vers l'usine de préparation de produits minéraux voisine.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Alinéa	Régime*	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2510	1	A	Exploitation de carrière	Quantité de matériaux extraits (calcaire) : 3 666 000 m ³ environ, soit 8 430 000 t (d = 2,3)
				Superficie totale autorisée : 67 ha 55 a 64 ca (675 564 m ²) Superficie exploitabile : 47 ha 50 a 00 ca (475 000 m ²)
				Production moyenne annuelle (1) : - calcaire : 300 000 t/an (soit 130 500 m ³) Production maximale annuelle : - calcaire 350 000 t/an (soit 152 200 m ³)
				Pas d'apport de matériaux non dangereux inertes externes
2515	1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Installation primaire de concassage de 370 kW, y compris le tapis de plaine
2517	/	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Aire de stockage des matériaux : 3 000 m ² Apport de matériaux provenant d'autres sites : 200 000 t/an (1)

*: A (autorisation), E (enregistrement), NC (non classé).

(1) Ces tonnages ne peuvent être atteints que sous réserve de l'obtention de l'autorisation de l'augmentation de la production de l'usine de carbonate voisine (450 000 t/an au maximum) après communication au préfet des éléments nécessaires à l'établissement de nouvelles prescriptions de fonctionnement de cette dernière.

Dans l'attente des éléments susvisés :

- la production annuelle de la carrière est fixée à 200 000 t/an en moyenne et à 250 000 t/an au maximum ;
- l'apport de matériaux provenant d'autres sites est limité à 70 000 t/an.

Horaires de fonctionnement :

L'exploitation de la carrière s'effectue du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00. Il n'y a aucune activité les dimanches et jours fériés.

Exceptionnellement, l'exploitation de la carrière peut s'effectuer le samedi.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS, OPÉRATIONS ET TRAVAUX CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique IOTA	Alinéa	Rég (*)	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2.1.5.0	1	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 81 ha
5.1.1.0	1	A	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m ³ /h	Rejet des eaux d'exhaure dans un bassin d'infiltration à 150 m ³ /h
1.3.1.0	1	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1 ^o Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Drainage par une noue avec pompage de la nappe du Bathonien – Bajocien classée en ZRE Q = 150 m ³ /h
1.1.1.0	-	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres créés en sus des 4 existant Total : 7 piézomètres
3.2.3.0	/	NC	Plans d'eau permanents ou non	Plusieurs plans d'eau pour une superficie totale de 0,75 ha

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La carrière autorisée est située sur les communes d'Ecouché les Vallées et de Joué du Plain, sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE ¹⁰	SUPERFICIE (en m ²)		
				CADASTRALE	AUTORISÉE DANS L'AP ACTUEL	CONCERNÉE PAR LE PROJET
EMPRISE CONCERNÉE PAR LA POURSUITE D'EXPLOITATION						
Ecouché-les-Vallées	AD	La Butte Verte	58	525	525	525
			60	4 845	4 845	4 845
			61	54 300	54 300	54 300
		La Carrière à Corneille	62	17 445	17 445	17 445
			63	1 960	1 960	1 960
			64	15 890	15 890	15 890
			65	1 160	1 160	1 160
			66	2 735	2 735	2 735
			67	1 735	1 735	1 735
			6300	3 440	3 153	3 153
		La Butte Verte	105	7 065	7 065	7 065
			106	350	350	350
	ZA	Les Fours à Chaux	163	13 109	13 109	13 109
		La Butte Verte	172	8 132	8 132	8 132
			173	2 054	2 054	2 054
		Les Fours à Chaux	176	14 434	14 434	14 434
			201	7 738	7 738	7 738
		Sur le Mesnil	17	3 767	3 767	3 767
			18	2 856	2 856	2 856
		La Butte Verte	19	6 921	6 921	6 921
			34	534	534	534
Joué-du-Plain	ZA	Sur le Mesnil	35	11 557	11 557	11 557
			38	2 485	2 485	2 485
		La Butte Verte	39	4 605	4 605	4 605
			4500	5 983	500	500
		Sur le Mesnil	11	85	85	85
			12	1 550	1 550	1 550
Surface totale concernée par la poursuite				191 500 m ²	191 500 m ²	

COMMUNE	SECTION	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE ¹⁰	SUPERFICIE (en m ²)				
				CADASTRALE	AUTORISÉE DANS L'AP ACTUEL	CONCERNÉE PAR LE PROJET		
EMPRISE CONCERNÉE PAR LA EXTENSION D'EXPLOITATION								
Ecouché-les-Vallées	ZE	Sur le Mesnil	1	24 201	0	24 201		
			2	43 238	0	43 238		
		Rue Saint Père	500	72 627	0	25 750		
			9	37 343	0	37 343		
			10	87 671	0	87 671		
	ZH	Le Val de la Croix	11	17 776	0	17 776		
			12	4 182	0	4 182		
		Chemin rural n°1 dit de la Croix	13	4 225	0	4 225		
			14	5 372	0	5 372		
			2	61 099	0	61 099		
Joué-du-Plain	ZD	Val de Sausseau	3	51 200	0	51 200		
			4	31 400	0	31 400		
		Val de Sausseau	5	3 080	0	3 080		
			6	23 570	0	23 570		
			7	34 102	0	34 102		
Surface totale concernée par l'extension				0 m ²	484 064 m ²			
Surface totale concernée par le projet					675 564 m ²			
Surface totale exploitable					475 000 m ²			

La superficie totale des terrains concernés représente 67 ha 55 a 64 ca (675 564 m²), dont :

- superficie de la demande de renouvellement partiel : 19 ha 15 a 00 ca (191 500 m²),
- superficie de la demande d'extension : 48 ha 40 a 64 ca (484 064 m²).

Un plan parcellaire est annexé au présent arrêté en annexe n° 1.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La demande d'autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 9 mai 2023 et complété le 16 novembre 2023 par la société GROUPE MEAC sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état conformément à l'étude d'impact et aux dispositions figurant aux titres 8, 9 et 10 et aux phasages d'exploitation annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susmentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tableau parcellaire – Terrains concernés par l'extension sollicitée

Commune	Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface de la demande (en m ²)
Authon-Ébéon	F	25	Les Mureaux	709	709
Vesly	C	33 pp	Le Moulin à Vent	46 200	8 996
Vesly	C	34 pp	Le Petit Clos	21 390	20 635
Vesly	C	35	Le Petit Clos	12 090	12 090
Vesly	C	36	Le Petit Clos	18 020	18 020
Vesly	C	38	Le Petit Clos	18 050	18 050
Vesly	C	39	Le Petit Clos	12 040	12 040
Vesly	C	65	Le Petit Clos	21 155	21 155
Vesly	C	66	Le Petit Clos	21 155	21 155
				TOTAL	132 850

(*) pp : pour partie

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter la carrière (rubrique 2510-1 de la nomenclature installation classée) est accordée pour une durée de **28 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté, soit en 2052. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet par les arrêtés susvisés du 15 septembre 2023.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 28 ans, 5 périodes de 5 ans et 1 période de 3 ans doivent être considérées.

Le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières pour chacune des 6 périodes :

	Période 1 0 - 5 ans	Période 2 5 – 10 ans	Période 3 10 – 15 ans	Période 4 15 – 20 ans	Période 5 20 – 25 ans	Période 6 25 – 28 ans
S1 (en ha)	2,22	3,12	3,28	3,28	3,69	3,69
S2 (en ha)	5,9	5,35	5,16	5,16	4,09	4,09
S3 (en ha)	1	0,32	0,63	0,63	0,56	0,56
Montant des garanties financières (en euros TTC)	359 379,05 €	339 532,92 €	342 803,94 €	342 803,94 €	297 773,71 €	297 773,71 €

L'indice TP01 de référence retenu pour le calcul est celui de juin 2024, soit 848,2 (ou 129,8) et alpha = 1,380.

Le taux de TVA pris en compte est celui applicable depuis janvier 2016 soit 20 %.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de juin 2024 : 848,2 (ou 129,8).

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté (soit 20%).

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au Préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la date d'arrêt définitif prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, ainsi que la liste des terrains concernés et les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

La notification indique :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site,
- et un état d'avancement sur les mesures compensatoires.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'exploitation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet les attestations requises en application des articles R. 512-39-1 et suivants à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/06/21	Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement
31/05/21	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517,
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du Code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code forestier, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'exploitation. Ils seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et est entretenu en permanence. Les merlons périphériques sont végétalisés.

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides pour l'entretien des espaces verts ou des aménagements réalisés.

Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

A l'exception des stocks de matériaux relevant de la rubrique ICPE n°2517, les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux de décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état. Ces matériaux sont stockés de manière séparée.

L'exploitation est réalisée de manière progressive selon le plan de phasage joint en annexe n° 2, suivant les conditions de réaménagement et de remise en état des titres 8 et 9 et en respectant les conditions du titre 10.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement et notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant procède, avant le 31 mars de l'année en cours à la déclaration d'activité de la carrière pour l'année précédente (n-1).

Cette déclaration est transmise via l'outil de déclaration du ministère (dénommé GEREP) disponible à l'adresse <http://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>

L'absence de déclaration est interprétée comme un défaut d'exploitation durant l'année n-1.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions et la propagation de poussières.

En dehors des exercices incendie et des brûlages pour la prévention et l'éradication des espèces floristiques exotiques envahissantes possible suivant le chapitre 10.3 du présent arrêté, le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. VOIES DE CIRCULATION ET POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h à l'intérieur du site et sur la voie d'accès,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions doivent être prévues en cas de besoin,
- la voie d'accès au site, depuis la RD 204 jusqu'à la plate-forme de réception des matériaux calcaire extérieurs au site, est recouverte d'un enduit en enrobé sur une longueur d'au moins 100 m, régulièrement entretenu,
- par temps sec, les pistes de circulation des engins sont arrosées à l'aide d'un tracteur-citerne (ou par tout autre moyen équivalent) dès que cela est nécessaire afin de limiter l'envol des poussières,
- par temps pluvieux, les chaussées sont nettoyées à l'aide d'une balayeuse (ou par tout autre moyen équivalent) dès que cela est nécessaire afin de limiter la formation de boue et poussières,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- le tapis de plaine est capoté.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.2.3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

Différentes dispositions sont mises en place dans les installations de traitement (concasseur primaire) afin de réduire la formation de poussières (capotage, bardage, utilisation de bandes transporteuses...).

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de la qualité de l'air.

L'exploitant est tenu de rédiger un plan de surveillance des émissions de poussières conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et à l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 39.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre (voir plan en annexe 9 du présent arrêté).

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

La fréquence des campagnes de mesures est trimestrielle durant la phase 2.

Le plan de surveillance des mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est adressé à sa demande ou en cas de non-respect des valeurs limites réglementaires. Le bilan des mesures est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU

ARTICLE 4.1.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les conditions d'exploitation ne nécessitent aucune consommation d'eau potable.

Les locaux sociaux sont implantés au sein de l'usine de carbonates voisine.

CHAPITRE 4.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

ARTICLE 4.2.1. CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Sans objet.

ARTICLE 4.2.2. PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eaux distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Un schéma de tous les réseaux et équipements (vannes, séparateur d'hydrocarbures, point de rejet, bassins, ...) est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. Celui-ci est daté et mis à jour dès que nécessaire.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. EAUX USÉES SANITAIRES ET DOMESTIQUES

Sans objet. Les locaux sociaux sont implantés au sein de l'usine de carbonates voisine.

ARTICLE 4.3.4. EAUX PLUVIALES ET EAUX DE LAVAGE DE L'aire de stationnement des engins

Sans objet. Les engins sont stationnés au sein de l'usine de carbonates voisine. Le lavage des engins est également réalisé au sein de l'usine de carbonates voisine.

ARTICLE 4.3.5. EAUX PLUVIALES DE RUISELLEMENT

Les eaux pluviales ruisselant sur le carreau de la carrière sont dirigées vers un bassin qui est raccordé à une noue qui assure l'évacuation des eaux vers le nord où elles sont pompées (150 m³/h) dans un petit bassin pour être rejetées dans un bassin de décantation/infiltration de 13 000 m³ situé à l'ouest, juste au nord de la zone humide de l'ancienne carrière. Les eaux s'infiltreront pour rejoindre la nappe qui est en relation avec cette zone humide.

Au niveau des zones d'extraction, des fossés drainants ou des bassins d'infiltration correctement dimensionnés sont mis en place suivant l'avancement de l'exploitation et selon les besoins. Les bassins sont numérotés et un plan de localisation du (ou des) bassin(s) (avec justifications du dimensionnement, surface et volume) est fourni à l'inspection.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme de traitement et de stockage des matériaux rejoignent le réseau de collecte des eaux pluviales précité.

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les bassins d'infiltration sont équipés d'une signalisation adéquate (numéro et panneaux indiquant les risques de noyade ou d'enlisement), de dispositifs de sauvetage (bouées), ainsi que de clôtures ou de merlons périphériques.

ARTICLE 4.3.7. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des eaux sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. Cet entretien est conforme aux recommandations du fabricant mentionnées dans leur fiche technique.

En particulier, le séparateur d'hydrocarbures est inspecté rigoureusement au moins une fois par mois et nettoyé autant que de besoin et au moins une fois par an.

L'entretien et le suivi des installations de traitement sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation.

Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté. Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les vérifications mensuelles précitées, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et

contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.8. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (sortie du séparateur d'hydrocarbures, en amont du bassin d'infiltration dédié), sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.9. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.4 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, au sein du bassin d'infiltration ou en surverse de ce bassin, respectent les prescriptions suivantes, en sortie de séparateur d'hydrocarbures :

- température inférieure à 30° C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- MES : 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- DCO sur effluent non décanté : 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l (norme NF T 90 114),
- modification de couleur du milieu récepteur : 100 mg Pt/l (norme NF T 90 034).

L'exploitant procède à des mesures annuelles de la qualité des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

L'émissaire de rejet (surverse du bassin) est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par le biais de 7 piézomètres implantés sur le site et en périphérie.

L'implantation des piézomètres figure sur le plan fourni en annexe n° 3 du présent arrêté.

L'exploitant assure un suivi trimestriel de la piézométrie des eaux souterraines et informe l'inspection des installations classées de tout dépassement leur cote maximale telle qu'évaluée dans le dossier de demande d'autorisation et reprise au sein de l'article 8.5.6.2 du présent arrêté pour déterminer la cote d'extraction à ne pas dépasser.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant notamment pour chacun de ces 7 ouvrages : son n° d'identification (code BSS), sa profondeur, son positionnement exprimé en coordonnées Lambert et les niveaux piézométriques exprimés en mètres dans le système altimétrique NGF.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe,
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant transmet annuellement un bilan des cotes piézométriques relevées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré. Les déchets sur le site sont gérés conformément aux règles en vigueur, et ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de risques ou de nuisances.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (boues d'hydrocarbures, piles, etc.) sont collectés et repris par des sociétés spécialisées pour leur récupération et élimination. Ils sont stockés dans des conditions permettant de prévenir tout accident (pollution, etc.).

Les déchets d'emballage sont traités conformément aux dispositions prévues par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets verts sont regroupés et traités par une société agréée pour la récupération, le traitement et la valorisation de tels déchets.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-3 à R. 543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R. 541-42 à R. 541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle (GEREP) à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 pour tous ses déchets sortants. Ce registre contient notamment les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard des articles R. 541-7 et R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- la quantité du déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- le nom, adresse, n° SIRET du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le nom, adresse, n° SIRET de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/2006 ;

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.4. STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX NON INERTES

Le stockage de déchets dangereux et non dangereux non inertes liés à l'exploitation est interdit sur le site de la carrière, excepté pour ceux directement liés à l'exploitation et attendant leur enlèvement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

La vitesse des engins est limitée à 20 km/h.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (type "cri du lynx" ou tout autre dispositif équivalent).

Les pistes et la voie d'accès sont entretenus afin d'éviter les nids de poule.

Les pentes et rampes d'accès présentes sur le site seront optimisées (pentes douces de 15 % maximum).

Un entretien régulier des bandes transporteuses est réalisé afin de minimiser les éventuels bruits de grincements.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou dans les cas directement liés à la sécurité du personnel.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur un plan ; celui-ci est joint au rapport annuel des mesures.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

périodes	période de jour de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période de nuit de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour réduire les nuisances engendrées en termes de bruit et de vibrations ainsi que pour limiter les nuisances sonores durant les périodes d'exploitation.

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées (voir plan en annexe 9 du présent arrêté) :

- dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 6 mois au moins avant le démarrage de la phase 2, puis tous les ans durant la phase 2 ;
- tous les 3 ans durant les autres phases.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Des mesures compensatoires et un échéancier de mise en conformité devront être proposés en cas de non-respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6.2.4. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et s'assure régulièrement de leur adéquation et de leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche est assurée à l'ensemble du personnel et fait l'objet de renouvellement régulier.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

CHAPITRE 7.3 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.3.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations tient compte.

L'exploitant tient à jour un inventaire des substances ou mélanges dangereux permettant de connaître par localisation sur le site, la nature et l'état physique desdites substances ou mélanges, leur dangerosité (mentions de dangers) et leur quantité.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre (sauf dans le cadre de la prévention et l'éradication des espèces floristiques exotiques envahissantes possible suivant le chapitre 10.5 du présent arrêté),
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire et les entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification ;
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu, en bon état, et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

En particulier, en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur le carreau de la carrière, toutes dispositions doivent être prises pour limiter l'infiltration dans les sols et éviter tout transfert vers le bassin d'infiltration du site (arrêt de la pompe de transfert).

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que kits anti-pollution, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut-être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à la demande de l'inspection, de la suffisance des capacités de rétentions mises en place afin de contenir les éventuelles fuites de liquides inflammables stockés sur le site.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour

la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Il n'y a pas de stockage de liquides inflammables ou d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, sous le niveau du sol.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 7.4.5. BÂTIMENTS - ATELIERS

Le sol des bâtiments - ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, etc.) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.4.6. STATIONNEMENT, ENTRETIEN ET RAVITAILLEMENT DES ENGINS

I – En dehors des horaires de travail, le stationnement :

- des engins sur pneumatiques est regroupé sur l'aire étanche aménagée au sein de l'usine de carbonates voisine ;
- des dispositifs de récupération des égouttures sont mis en place sous les engins sur chenilles ou peu mobiles.

II – Le ravitaillement des engins est interdit sur l'emprise de la carrière. Il est effectué au sein de l'usine de carbonates voisine.

III – Le ravitaillement des engins sur chenilles ou peu mobiles, s'ils ne peuvent être ramenés au niveau de l'aire étanche, est réalisé en bord à bord à partir du réservoir du dumper via des raccords étanches avec mise en place préventive d'un dispositif de collecte des éventuelles égouttures. Une procédure est mise en place.

IV - Un registre assurant le suivi des opérations effectuées sur l'aire étanche aménagée au sein de l'usine de carbonates voisine et des opérations d'entretien de l'aire étanche (y compris entretien du ou des séparateur(s) d'hydrocarbures associé(s)) est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

V - Les engins font l'objet d'un entretien régulier à fréquence adaptée.

VI - Les opérations importantes d'entretien et de maintenance des engins sont interdites sur le site. Les opérations d'entretien courantes sont réalisées sur l'aire étanche aménagée au sein de l'usine de carbonates voisine.

VII - Les stockages de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols (huiles neuves et usagées, filtres, cartouches de graisses, chiffons souillés, batteries) sont assurés sur le périmètre de l'usine de carbonate voisine.

Les huiles usagées sont évacuées par un organisme agréé.

VIII – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

En cas de pollution accidentelle, les déchets et les huiles usagées devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

IX – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite sur un engin entraînera son arrêt immédiat et la mise en place de mesures de telle sorte que la fuite ne soit pas à l'origine d'une pollution du sol.

Les réparations seront effectuées dans les plus brefs délais sur l'aire étanche au sein de l'usine de carbonates voisine.

ARTICLE 7.4.7. CIRCULATION DES ENGINS

À l'intérieur du site, les véhicules circulent sur une piste de circulation aménagée.

La vitesse de circulation des camions et engins est limitée à **20 km/h** à l'intérieur du site et sur la voie d'accès.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers.

L'exploitant réalise le nettoyage des voies de circulation si nécessaire.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est accessible aux engins de secours, par une voie stabilisée et carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres au minimum,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculé pour un véhicule de 160 kilo-Newton (avec un maximum de 90 kilo-Newton sur chaque essieu, ceux ci étant distants de 3,60 mètres).

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des extincteurs, adaptés aux risques, sont, à minima présents dans chaque engin et chaque bâtiment. Ces équipements sont vérifiés annuellement par un organisme agréé.

Le site est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Un plan schématique indiquant les dispositifs de sécurité doit être apposé dans un endroit visible de tous. Il précise l'emplacement des extincteurs et de la réserve d'eau incendie, ainsi que les dispositifs de coupure d'eau et d'électricité.

Le bassin de pompage des eaux de ruissellement de 120 m³ minimum est étanche et aménagé de façon à pouvoir constituer une réserve incendie (plate-forme aménagée pour permettre l'accès à un engin-pompe, avec signalisation).

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc..

TITRE 8 - EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, **avant le début de l'exploitation**, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et de la zone d'extraction.

Une borne de nivellation clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.1.3. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la constitution des garanties financières conformément à ce que demande l'article 1.5.3 du présent arrêté préfectoral.

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ

L'ensemble des mesures de sécurité mentionnées aux articles ci-après est mis en place avant le démarrage de la première phase d'exploitation.

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS À LA CARRIÈRE

L'accès au site est réalisé par une voie d'accès depuis la route départementale n° 204. Cette voie d'accès est revêtue, sur une longueur d'au moins 100 m, d'un enduit en enrobé réalisé et entretenu par l'exploitant. L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée. Des aménagements pour le croisement des véhicules sont réalisés sur cette voie d'accès, et signalés.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du Code de la voirie routière.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à la voie d'accès et à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La circulation interne et externe figure sur un plan de circulation interne et externe tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est apposé à l'entrée du site.

Les engins de la carrière n'empruntent pas la voirie publique pour se rendre sur le site de l'usine de carbonates voisine (passage par le tunnel sous la RD 204).

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Le bâchage des camions transportant des matériaux susceptibles d'être à l'origine d'envols de poussières est obligatoire et vérifié au départ de la bascule et des dispositions sont prises pour nettoyer, autant que de besoin, les voiries publiques.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACCÈS

Le site est entièrement clôturé sur la totalité de sa périphérie et un merlon interne végétalisé d'au moins 3 m de hauteur longe la clôture. La zone non encore exploitée n'est pas clôturée, sauf à proximité immédiate de la zone en exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Un portail est installé à l'entrée du site.

L'accès à l'exploitation, ainsi qu'à toute zone dangereuse, est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation de la carrière en cours de travaux (découverte, extraction,...).

ARTICLE 8.2.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture du site.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS

Les différentes installations de traitement fonctionnent sans eau. Aucun prélèvement n'est autorisé pour l'alimentation de ces installations.

L'installation de traitement des matériaux primaire, d'une capacité de 250 t/h (puissance 370 kW) est implantée sur le carreau (152 m NGF) sur la parcelle 163. Elle est alimentée par tombereaux, et est composée de :

- une trémie recette,
- un extracteur,
- un brise roche hydraulique,
- un concasseur à rouleaux,
- convoyeurs et tapis transporteurs,

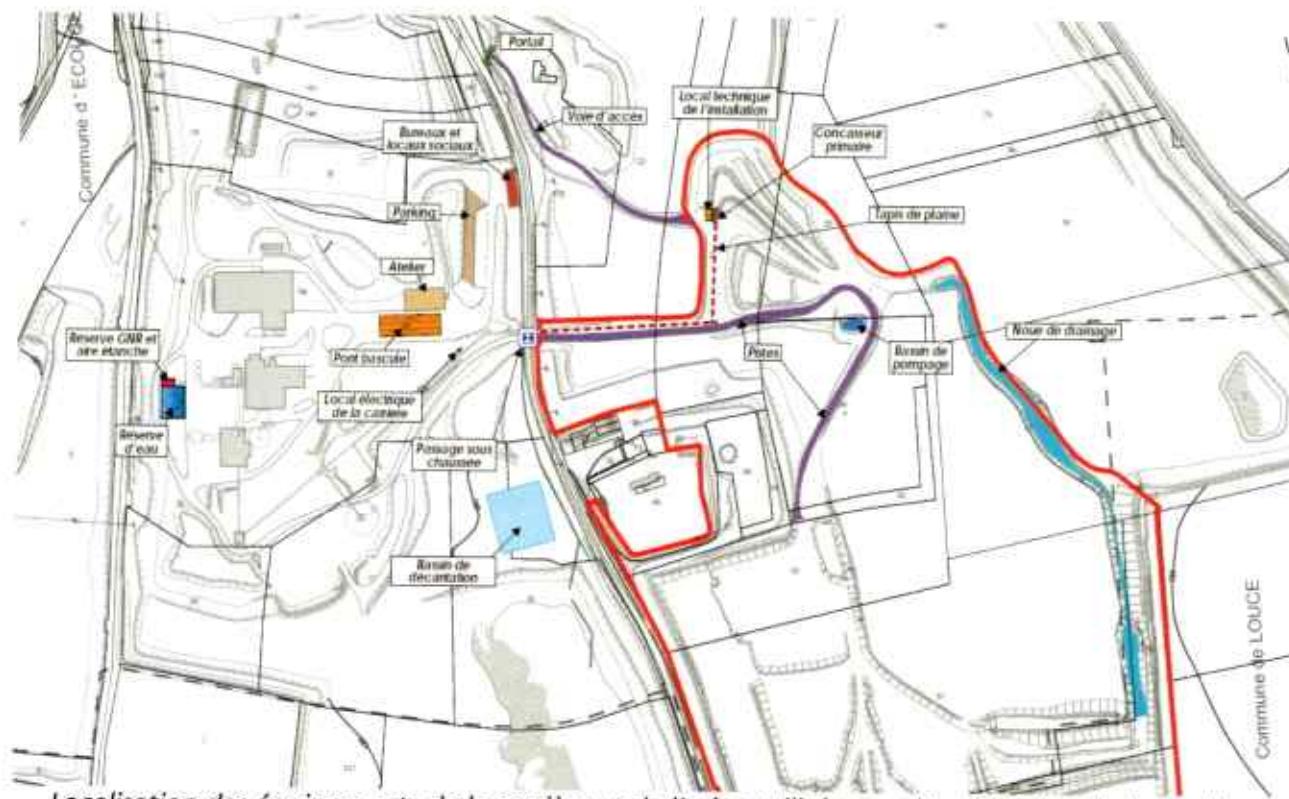
- de zones de stockage de produits minéraux.

Un local annexe est installé à proximité. Il permet le stockage de la pompe à graisse, du compresseur et des stocks de graisse et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des installations.

Les installations annexes suivantes sont implantées sur le site de l'usine de carbonates voisine (voir plan ci-après) :

- bureaux, laboratoire, réfectoire, sanitaires, vestiaires,
- pont-bascule,
- parkings,
- atelier de réparation et d'entretien,
- locaux techniques des installations (armoire électrique),
- unité de lavage des engins et camions associée à une aire étanche équipé d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures,
- aire de ravitaillement des engins associée à une aire étanche équipé d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant dispose d'un plan d'implantation des différentes installations de traitement ; ce plan est fourni annuellement à l'inspection.



Localisation des équipements de la carrière et de l'usine utilisés pour l'exploitation de la carrière

ARTICLE 8.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Sans objet.

ARTICLE 8.3.3. TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont transportés sur le site par tombereaux et/ou par dumpers, vers les installations de traitement internes.

Les matériaux externes sont apportés par camions via l'accès depuis la RD 204.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les envols et la dispersion de poussières. Les équipements sont capotés (ou dispositifs similaires) dès que cela est possible.

L'évacuation des matériaux s'effectue ensuite par tapis de plaine vers l'usine de carbonates voisine.

CHAPITRE 8.4 STOCKS DE MATÉRIAUX

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une bonne intégration des stocks dans le paysage.

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à **10 mètres** ; ces matériaux bruts et élaborés sont dans la zone d'extraction en fond de fouille.

Ces matériaux valorisables extraits sont stockés de manière à ne présenter aucun risque d'effondrement d'une verse.

Conformément à l'article 3.2.3, toutes les dispositions sont prises pour limiter l'envol de poussières.

CHAPITRE 8.5 CONDUITE D'EXPLOITATION

Les surfaces en dérangement (zones en défrichement, zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont gérées de manière à limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

La remise en état est progressive et coordonnée à l'extraction, suivant le titre 9 ci-après.

ARTICLE 8.5.1. DISTANCES LIMITES

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de **dix mètres des limites** du périmètre d'autorisation.

Cette bande des dix mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

ARTICLE 8.5.2. ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

En application du livre V du Code du patrimoine, l'exploitant a déclaré son programme d'exploitation (décapage) au Préfet de région ou à son représentant (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et un arrêté de prescription de diagnostic d'archéologie préventive sur l'extension du site a été édicté par les arrêtés du 15 septembre 2023 susvisés. L'exploitation de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

La méthode d'exploitation est choisie de manière à ne pas compromettre les recherches archéologiques. Des travaux de diagnostics, préalables à l'exploitation, sont réalisés à l'aide de moyens appropriés, selon un calendrier, un zonage et une méthode préalablement définis avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Si des vestiges sont mis à jour, lors des opérations de diagnostic, la poursuite des travaux d'exploitation sera conditionnée par le respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions de fouilles éventuel.

Si des vestiges sont mis à jour, lors de l'exploitation, l'exploitant mettra en œuvre les moyens compensatoires pour préserver ces vestiges (fouille ou mise en réserve) et informera le Service Régional de l'Archéologie.

Si des difficultés apparaissent, elles doivent être portées à la connaissance du Préfet de l'Orne et pourront conduire à une modification, par voie d'arrêté complémentaire, du programme d'exploitation et de réaménagement.

Une bande des 10 mètres au moins sera conservée entre la zone d'exploitation et les sites archéologiques identifiés. Cette bande sera bornée et clôturée afin d'assurer son maintien et sa pérennité. Ces dispositions sont levées une fois le site archéologique libéré.

Conformément à l'article R. 512-35 du code de l'environnement, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine.

Conformément au Code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

ARTICLE 8.5.3. DÉFRICHEMENT

Aucun défrichement n'est réalisé dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 8.5.4. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation et est réalisé en dehors des périodes de nidification et de reproduction, suivant le calendrier établi en application de la mesure de réduction n° R01 de l'article 10.3.2. ci-après.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempe.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % doit notamment lui être donnée.

Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné. Lorsque le stockage dépasse une durée de six mois, les merlons de stockage sont enherbés pour permettre une meilleure intégration paysagère.

Les stocks de terres sont limités tant que possible afin de ne pas empêcher le bon écoulement des eaux. Ces stocks sont repris dans le cadre de la remise en état dans les délais les plus courts possibles.

Les terres végétales sont stockées en merlons d'une hauteur inférieure à 2,5 mètres.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Le sommet des merlons doit avoir une pente de 5 % et être ensemencé d'engrais vert.

Les stériles sont stockés en merlons d'une hauteur inférieure à 5 mètres.

ARTICLE 8.5.5. EXPLOITATION

Article 8.5.5.1. Organisation de l'extraction et phasage

L'extraction est réalisée à sec, à ciel ouvert, à l'aide d'un chargeur ou d'une pelle hydraulique, sans utilisation d'explosifs et sans rabattement de la nappe.

Un brise-roche hydraulique peut être utilisé pour fragmenter les blocs.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

L'extraction est réalisée en **6 phases successives** conformément au plan de phasage joint en annexe n° 2 du présent arrêté.

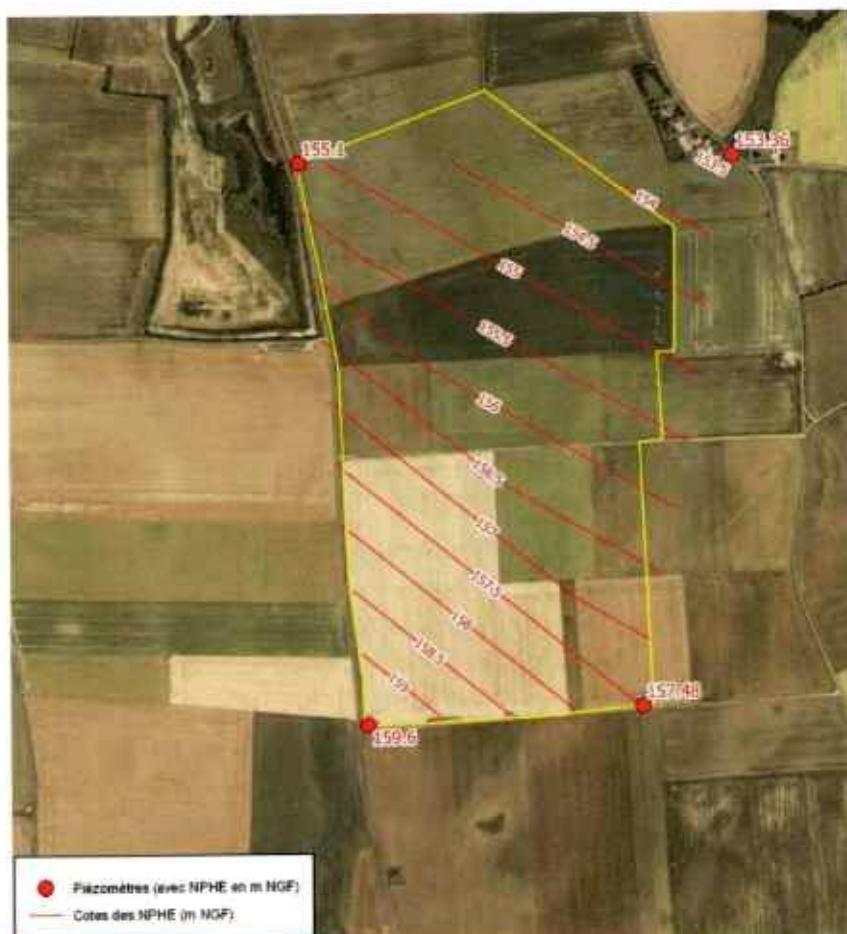
Article 8.5.5.2. Épaisseur d'extraction

L'épaisseur d'extraction présente une épaisseur maximale de 15 m.

Le gisement exploité préalablement à la notification du présent arrêté ne peut être inférieur à la cote absolue d'extraction de **+152 mNGF**.

A compter de la notification du présent arrêté, le gisement n'est pas exploité sous les cotes absolues d'extraction comprises entre **+155,1 mNGF en limite nord-est et +160,7 mNGF en limite sud-ouest de la carrière, ce qui correspond à une cote d'extraction située 1,1 m au-dessus des plus hautes eaux évaluées selon la carte ci-dessous.**

Les cotes absolues d'extraction précitées doivent être revues, en cas de nouvelle donnée conduisant à réévaluer à la hausse la cote des plus hautes eaux, et donc l'esquisse piézométrique telle que présentée dans le dossier de demande d'autorisation et reprise ci-dessous :



- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

L'exploitant doit mettre en place un suivi des volumes et tonnage des matériaux extraits afin de s'assurer du respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral. Ce suivi est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, avec les plans.

ARTICLE 8.5.7. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 9 - REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant, conformément au conformément aux phasages et au plan de réaménagement final en annexes n° 5 et 6 du présent arrêté et aux conditions du dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement l'étude d'impact et les conditions du titre 10.

Les matériaux de découverte et les terres végétales décapés sont remobilisés dans le cadre du réaménagement des zones exploitées.

L'exploitation des terrains est conduite de façon coordonnée avec les opérations de remise en état.

Le réaménagement final du site comprendra le nettoyage du site et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après le réaménagement, notamment les installations de traitement et leurs infrastructures (convoyeurs, bassins, stocks de matériaux, local annexe...) et les piézomètres. Ces derniers sont rebouchés suivant les règles de l'art et leurs cessations sont déclarées aux services de contrôle (BSS et inspection des installations classées).

Le réaménagement prévoit la restitution **de terrains à vocation agricole, avec la création d'espaces à vocation écologique et géologique** :

Les stériles de découverte puis la terre végétale sont régaliés sur des épaisseurs respectives de 40 à 70 cm et 30 à 70 cm. Les terrains ainsi remblayés seront à des cotes variant entre +156,1 m NGF au Nord-Est et +161,1 m NGF au Sud-Ouest. Avant la restitution, les opérations suivantes sont réalisées :

- après dépose des stériles de découverte, préparation du soubassement pour le niveler et supprimer tout compactage indésirable ;
- régaliage de la terre végétale en dehors de la période d'octobre à avril pour éviter les tassements hivernaux ;
- pour faciliter la reprise agricole, plantation immédiate pour éviter une levée des mauvaises herbes et favoriser le drainage du profil cultural.

Les fronts d'exploitation seront laissés bruts (intérêt géologique et de biodiversité) ou talutés :

- deux linéaires de 600 et 350 m seront laissés verticaux, dans la partie nord-est de l'extension. Les fronts seront purgés pour éviter tout risque de chute de blocs. Afin de créer une variété de pentes et de fortes potentialités d'accueil d'espèces d'oiseaux et de flore, les opérations suivantes sont réalisées :
 - aménagement de gradins dans la masse et suivant le découpage naturel donné par la stratigraphie pour obtenir une juxtaposition de microfalaises de 1 à 4 m de hauteur et de petits gradins selon des expositions variées,
 - création de talus plus ou moins vastes de pentes comprises entre 30 et 45° talutés dans la masse ou par apport de stériles,
 - maintien en place des anfractuosités, des replats et des corniches ne présentant pas de risques d'effondrement,
 - petits éboulis de granulométries variées (blocs compris entre 10 et 50 cm, localement 100 cm) pour diversifier la nature des substrats et constituer des zones d'abris potentielles pour des espèces comme les reptiles et permettre, comme les talus, le déplacement de la faune entre les différents gradins.
- 1700 m de front seront talutés selon une pente de 25 à 40° avec des matériaux stériles de découverte, sans apport de terre végétale afin de constituer des prairies calcicoles. Les talus situés au nord seront partiellement boisés sur une surface d'environ 2 ha, par juxtaposition d'îlots boisés de 150 m².

Au pied des fronts, un milieu rocheux horizontal sera mis en place en laissant le carreau à l'état brut. Ce milieu sera installé dans l'angle nord-est de l'extension sur une surface de 1,8 ha et sur une bande de 10 m de large au pied des fronts talutés.

Sur le carreau, des mares temporaires de faible profondeur et à pentes douces seront créées (environ 2 000 m²) par surcreusement du carreau et imperméabilisation du fond avec de l'argile.

La remise en état définitive du site doit être achevée **au plus tard six mois** avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Pour rappel, l'article 1.6.5 prévoit que l'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires **au moins six mois** avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement auquel est joint un dossier accompagnatif.

Lorsque la cessation sera actée administrativement, les clôtures et panneaux seront enlevés.

L'exploitant notifie au préfet l'état d'avancement de la remise en état par le biais de l'enquête annuelle.

TITRE 10 - DISPOSITIONS COMPENSATOIRES

CHAPITRE 10.1 CHAMP D'APPLICATION

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis édictées aux chapitres suivants renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments visés par le présent arrêté et complétés le cas échéant des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 10.2 MESURES D'ÉVITEMENT

Afin d'éviter au maximum les impacts du projet des travaux sur la faune, la flore et les milieux naturels, l'exploitant met en œuvre les dispositions du titre 8 sur l'exploitation et du titre 9 sur la remise en état.

CHAPITRE 10.3 MESURES DE RÉDUCTION

Afin de réduire au maximum les impacts du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

ARTICLE 10.3.1. MESURES DE RÉDUCTION EN FAVEUR DES IMPACTS PAYSAGERS ET VISUELS

Afin de réduire la co-visibilité par rapport à l'église de Loucé, le tronçon de haie situé à l'est de l'extension est renforcé par des essences locales arborées, sur le linéaire précisé sur la carte en annexe 4 du présent arrêté. Cette haie est plantée dès l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 10.3.2. MESURES DE RÉDUCTION EN FAVEUR DES IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ

- **mesure d'évitement n° E01** : conservation intégrale de l'ensemble des milieux naturels situés dans l'emprise de l'aire d'étude (annexe 8), accompagnée de mesures assurant la pérennité de ces secteurs :
 - fauche annuelle des milieux calcicoles en automne (prairies, friches et ourlet thermophile) ;
 - caractérisation/actualisation dans la base de données « programme régional d'action faveur des mares » (PRAM) des mares existantes/recréées et ce, après chaque suivi ;
 - information des propriétaires des mares et des exploitants agricoles de la protection des mares ;
 - pour assurer la sécurité des populations de chauves-souris, maintien des espaces boisés et des cavités situées sur les terrains dont le GROUPE MEAC a la maîtrise foncière (cavité C2), maintien d'une clôture et suppression du grillage qui cloisonne la cavité C1 (Bellevue) ;
- **mesure d'évitement n° E02** : maintien du carreau 1,1 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe et alimentation de la zone humide de l'ancienne carrière par infiltration des eaux de ruissellement au niveau du bassin situé à proximité ;
- **mesure de réduction n° R01** : réalisation des travaux de décapage en dehors des périodes de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes (période du 15 mars au 15 août à éviter). Le calendrier peut être exceptionnellement assoupli suivant la mesure d'accompagnement A03 ci-après sur le suivi environnemental ;
- **mesure de réduction n° R02** : réaménagement progressif / coordonné à l'exploitation des différentes zones afin de limiter les surfaces en exploitation et de reconstituer progressivement des habitats pour l'Alouette des champs mais également pour les autres espèces de milieux ouverts ;
- **mesure de réduction n° R03** : création de haies périphériques tout autour du périmètre d'extension dans la bande inexploitée, plantées dès l'obtention de l'autorisation, laissées en évolution libre. Elles seront composées d'essences buissonnantes et arbustives (2 à 5 m de hauteur). La densité de plantation sera au minimum de 1,4 plants par 1 m. La réalisation des plantations nécessitera les travaux suivants : préparation soignée du sol par décompactage des

stériles tassés sur une épaisseur minimale de 50 cm, régalage de terre végétale sur une épaisseur moyenne d'environ 20 cm, plantation de jeunes plants en motte ou à racines nues. Les plantations seront réalisées d'octobre à mars, en évitant les périodes de gel, de neige ou de forte humidité. La mise en place d'un paillage en toile biodégradable favorisera la reprise et la croissance durant les premières années.

Les plants pourront être taillés durant 3 années consécutives pour l'obtention de cépées denses. Un rabattement sera possible tous les 15 ans environ en s'inspirant de la taille traditionnelle. Pour les essences adaptées, ce rabattement pourra former des têtards favorables à la création de cavités pour les oiseaux, ...

- **mesure de réduction n° R04 : surveillance de présence d'espèces exotiques envahissantes végétales sur l'ensemble du périmètre de l'aire d'étude (annexe 8) et éradication dès apparition ;**

CHAPITRE 10.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Afin de réduire au maximum les impacts du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels, l'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

- **mesure d'accompagnement n° A01 : dans le cadre des travaux de remise en état, création de 4 mares favorables à la reproduction des amphibiens et des odonates selon la localisation indicative transmise en annexe 7.** Leurs caractéristiques seront les suivantes :
 - moins 4 mares (1 grande et plusieurs petites),
 - ensoleillées,
 - peu profondes (10 à 40 cm) mais avec une zone refuge surcreusée pour les têtards,
 - avec des pentes douces (< 10°),
 - pour une surface totale d'au moins 2 000 m²,
 - avec quelques grosses pierres à proximité des mares (refuge pour les métamorphes à l'émergence notamment),Ces mares feront l'objet d'une caractérisation/actualisation dans la base de données « programme régional d'action faveur des mares » (PRAM) et ce, après chaque suivi ;
- **mesure d'accompagnement n° A02 : dans le cadre de la remise en état de la carrière, aménagement de niches favorables pour la nidification du faucon pèlerin au sein des fronts de taille ;**
- **mesure d'accompagnement n° A03 : suivi environnemental pré-chantier afin d'orienter et d'adapter en temps réel les travaux (découverte d'espèces ou d'habitats sensibles, consignes, balisage, aire de manœuvre, dépôt de matériel...).** Les travaux entraînant notamment la destruction de milieux sont à éviter durant la période début mars à fin juillet. Chaque rapport de l'écologue est transmis à la DREAL - UBDEO et services ressources naturelles.

CHAPITRE 10.5 MESURES DE SUIVI

Afin de garantir l'efficience des mesures et leur pérennité, l'exploitant met en œuvre le suivi des divers espaces aménagés, restaurés ou créés suivant :

- **mesure de suivi n° S01 : mise en place d'un suivi écologique sur l'ensemble de l'aire d'étude (annexe 8), selon le calendrier n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+28.**

Ces suivis doivent faire état, à minima :

- des communautés végétales ;
- des insectes ;
- des oiseaux ;
- de l'herpétofaune (reptiles et amphibiens) ;
- de l'effectivité des mesures environnementales prescrites ;

- de l'état général des fonctionnalités des milieux naturels et semi-naturels du site (gestion de la végétation, veille au développement de la haie paysagère nouvellement plantée, veille aux fonctionnalités des mares...).

Chaque année de suivi fait l'objet de la rédaction d'un rapport illustré de cartes et photographies qui conclut sur l'efficacité des mesures et des modalités de gestion et qui apporte, au besoin, des suggestions de modifications aux mesures en cas de besoin. Chaque rapport est transmis à la DREAL - UBDEO et services ressources naturelles - au plus tard avant le 30 novembre de l'année de suivi.

CHAPITRE 10.6 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer à la DREAL, services ressources naturelles, les incidents ou accidents qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats pendant la phase chantier.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, il devra prendre, ou faire prendre, toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

CHAPITRE 10.7 SUIVI ET CONTRÔLES ADMINISTRATIFS

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés,
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux sites recevant des mesures environnementales aux agents chargés du contrôle dans les conditions fixées à l'article L.171-1 ou L.172-5 du code de l'environnement. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent dès qu'ils sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission conformément aux articles L.171-3 ou L.172-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.8 DOCUMENTS DE SUIVIS ET DE BILANS

Aux fins de suivis et d'évaluations, le maître d'ouvrage établira des comptes rendus annuels ou pluri-annuels du suivi des mesures ressortant du présent arrêté.

Le contenu des comptes rendus permettra d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'évaluer leur efficience et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments.

Les comptes rendus et bilans de suivis seront adressés, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard, sur support numérique à la DREAL, service ressources naturelles, ainsi qu'à l'inspecteur de l'environnement de l'UBDEO.

En plus du dépôt obligatoire sur la plateforme nationale Depobio, les données brutes de biodiversité de chaque suivi seront communiquées également directement à l'OBIN dans un format numérique permettant leur intégration dans les bases de données régionales ODIN (<http://odin.normandie.fr>). Une double copie de chaque fichier sera transmise à la DREAL, service ressources naturelles. Ce double dépôt perdurera en l'absence d'interface entre ces différentes bases de données.

CHAPITRE 10.9 MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles précédents ne permettant pas de garantir le maintien dans un bon état de conservation des populations des espèces impactées par l'aménagement, le maître d'ouvrage sera alors tenu de proposer des mesures correctives et

compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DREAL, service ressources naturelles, pour validation, éventuellement après avis du comité de suivi.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

CHAPITRE 10.10 RÉPÉTIBILITÉ

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. À ce titre, elles s'imposent au maître d'ouvrage, à des sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le site pour son aménagement, son exploitation, son réaménagement et sa gestion présente et ultérieure.

Charge au maître d'ouvrage de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

CHAPITRE 10.11 SYSTÈME D'INFORMATION SUR LA NATURE ET LES PAYSAGES (SINP)

Le maître d'ouvrage renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique de l'inventaire des dispositifs de collecte des données brutes de biodiversité (<http://inventaire.naturefrance.fr/>) pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté.

L'ensemble des données obtenues seront versées également directement à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes – ODIN – de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie en vigueur à la date de transmission des données (<http://www.biodiversite.normandie.fr/SINP/Boîte-a-outils>). Ce double dépôt perdurera en l'absence d'interface entre ces différentes bases de données.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques. Par nature, elles seront des données de propriété patrimoniale publique.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Chapitre / Article	Description	Échéance
1.5.3 et 1.5.4	Constitution et renouvellement des garanties financières	Avant le début d'exploitation et au moins 3 mois avant la date d'échéance.
1.6.5	Déclaration d'arrêt définitif et dossier	Au moins 6 mois avant la date d'échéance de l'autorisation
2.7	Enquête annuelle (GEREP)	Dans les délais impartis par l'administration
3.2.4	Plan de surveillance des émissions de poussières	Bilan annuel au 31 mars
4.4	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Mesures annuelles
4.5	Surveillance des eaux souterraines	Surveillance trimestrielle Bilan annuel à transmettre
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Mesures à 6 mois, 6 mois au moins avant le démarrage de la phase 2, annuelles lors de la phase 2, triennales pour les autres phases
7.2	Déclaration du directeur technique	Avant le début d'exploitation
7.2	Déclaration des entreprises extérieures	Avant toute intervention de l'entreprise sur le site Les entreprises susceptibles d'intervenir dans l'année sur le site, et ce de manière régulière, peuvent faire l'objet d'une seule déclaration renouvelée tous les ans
8.5.2	Diagnostic d'archéologie préventive	Conformément à l'arrêté dédié, les diagnostics sont réalisés avant le début d'exploitation de chaque phase
8.5.7	Plans et Suivi des volumes et tonnages extraits	Annuelle
10.2 à 10.5	Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement, de suivi	Dès la signature de l'arrêté
10.8	Documents de suivi et de bilans	Annuelle au 30 novembre

TITRE 12 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 12.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2^o du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12.1.2. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la DREAL- UBDEO.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 12.1.3.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les maires d'Ecouché les Vallées et de Joué du Plain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

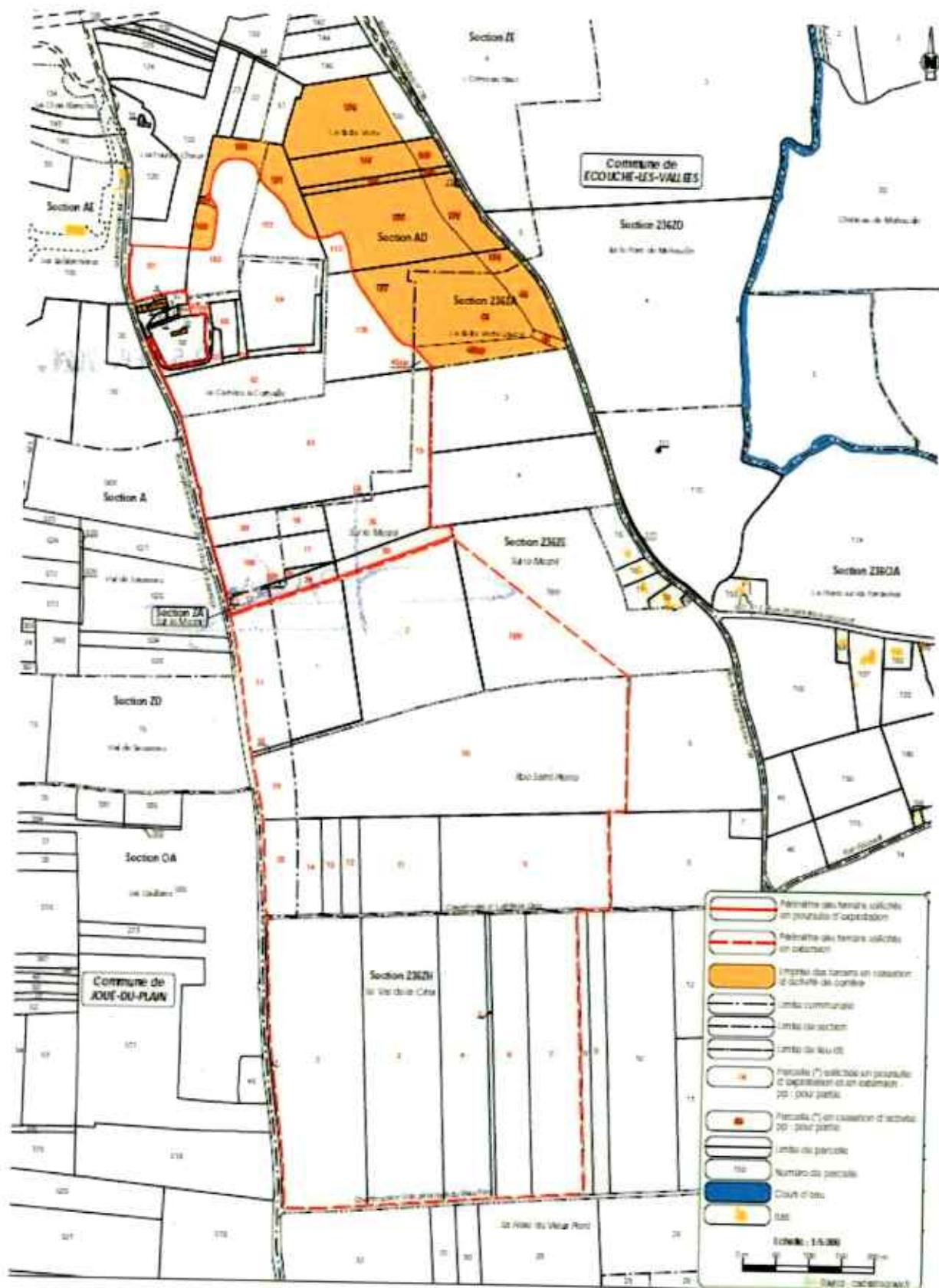
- madame la sous-préfète d'Argentan,
- monsieur le maire de la commune d'Ecouché les Vallées,
- monsieur le maire de la commune de Joué du Plain,
- l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Alençon, le 25 SEP. 2026

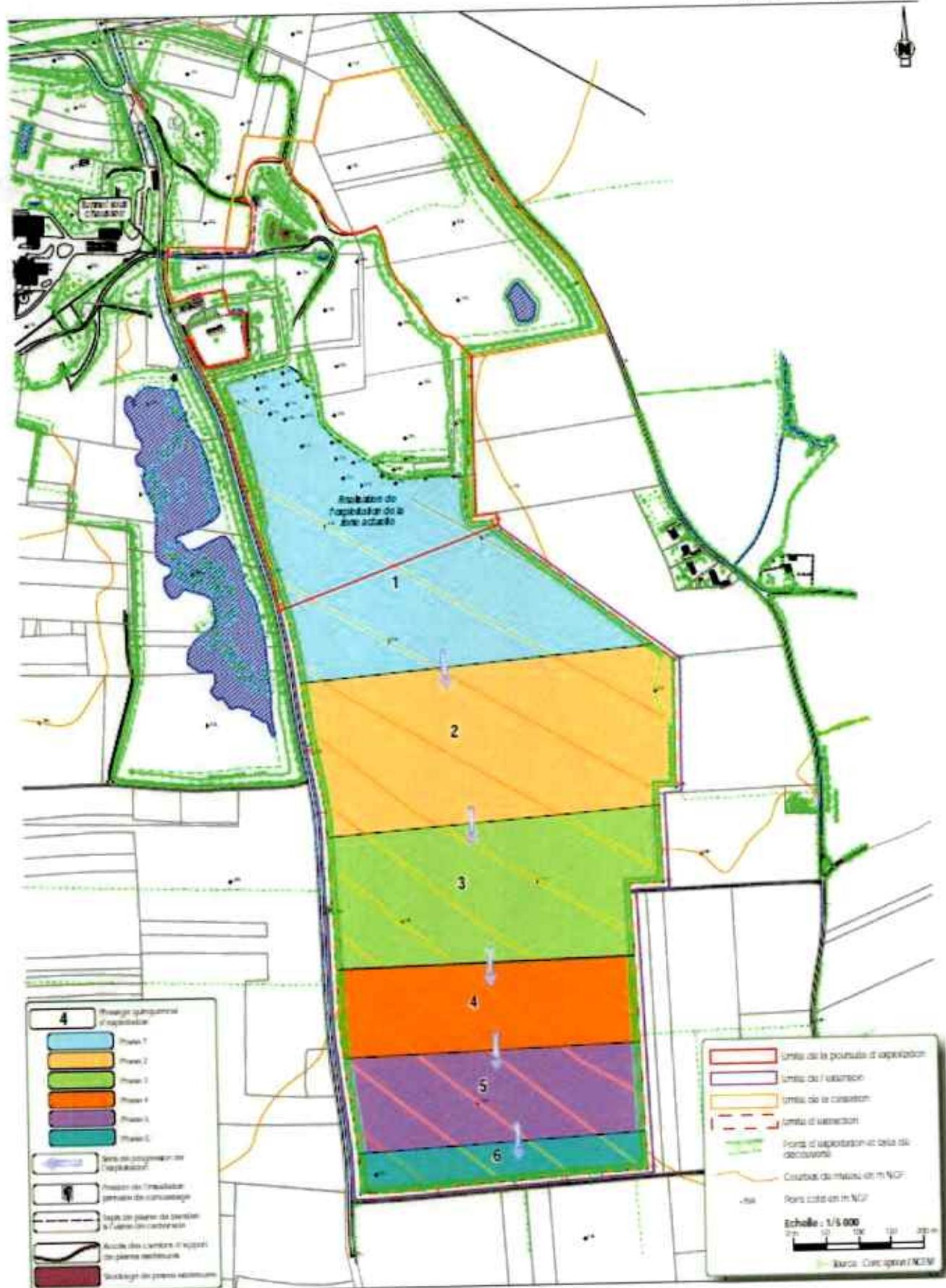
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général,


Yohan BLONDEL

annexe n° 1 : carte parcellaire



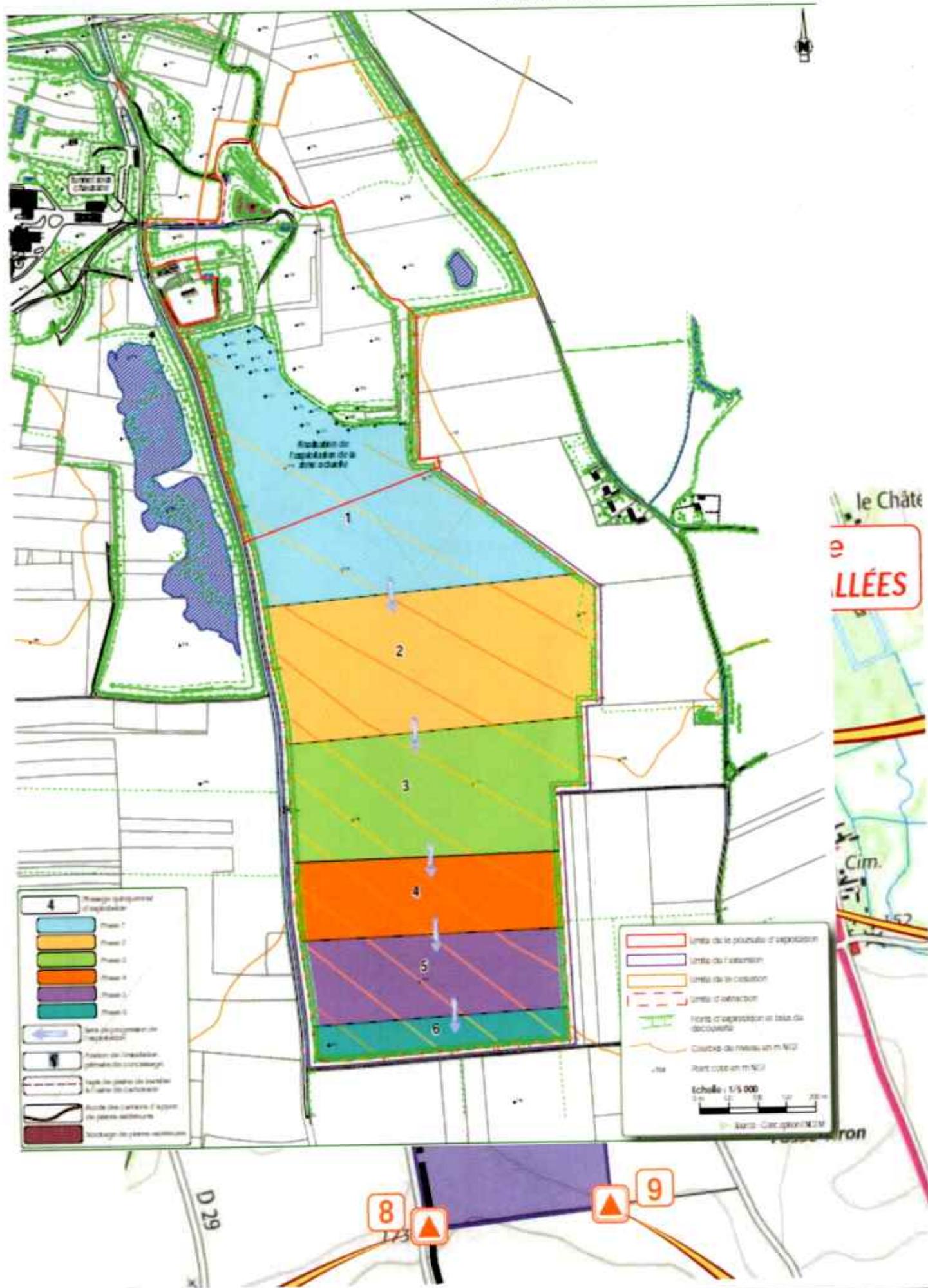
annexe n° 2 : plan de phasage



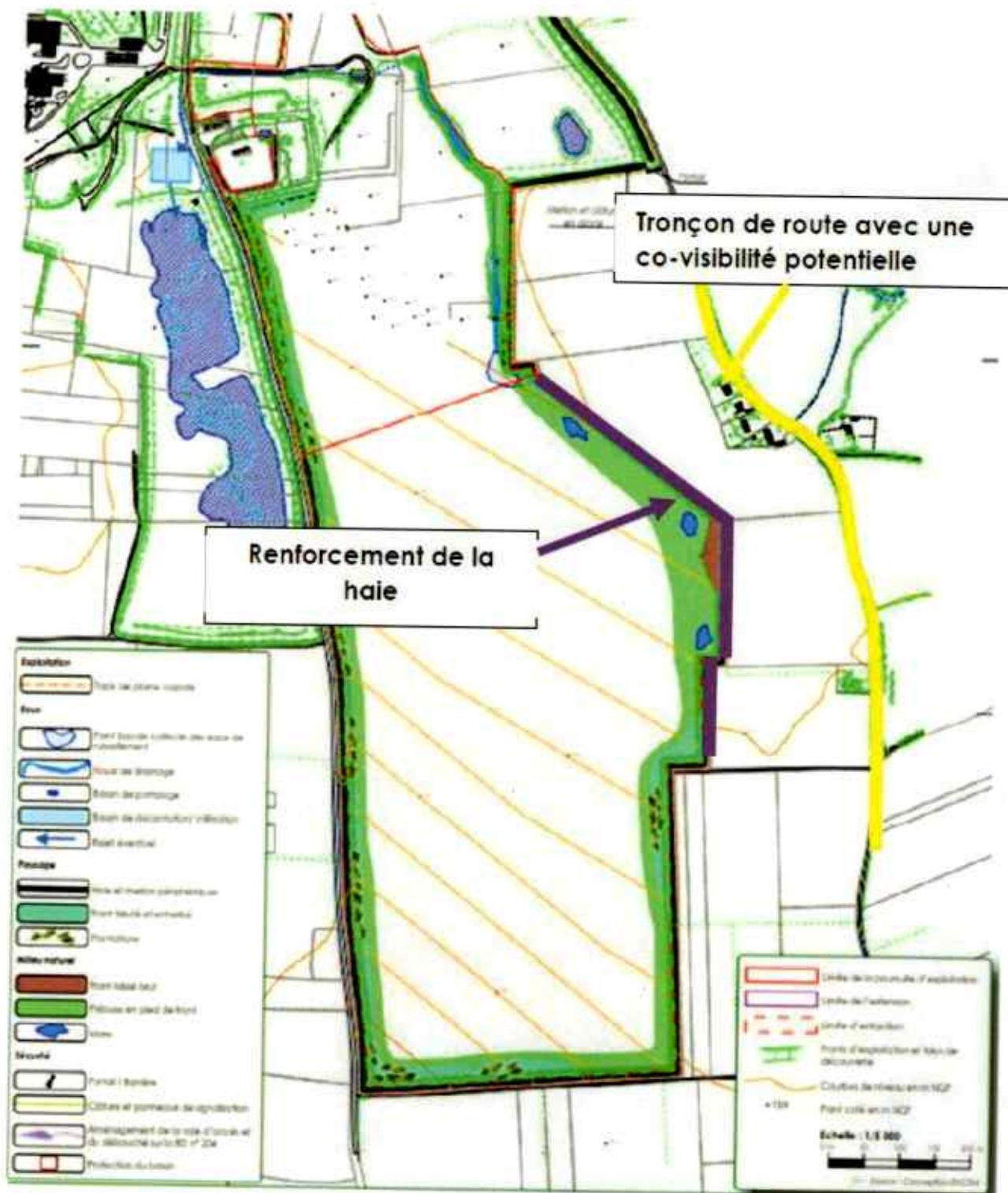
annexe n° 3 : gestion des eaux de ruissellement



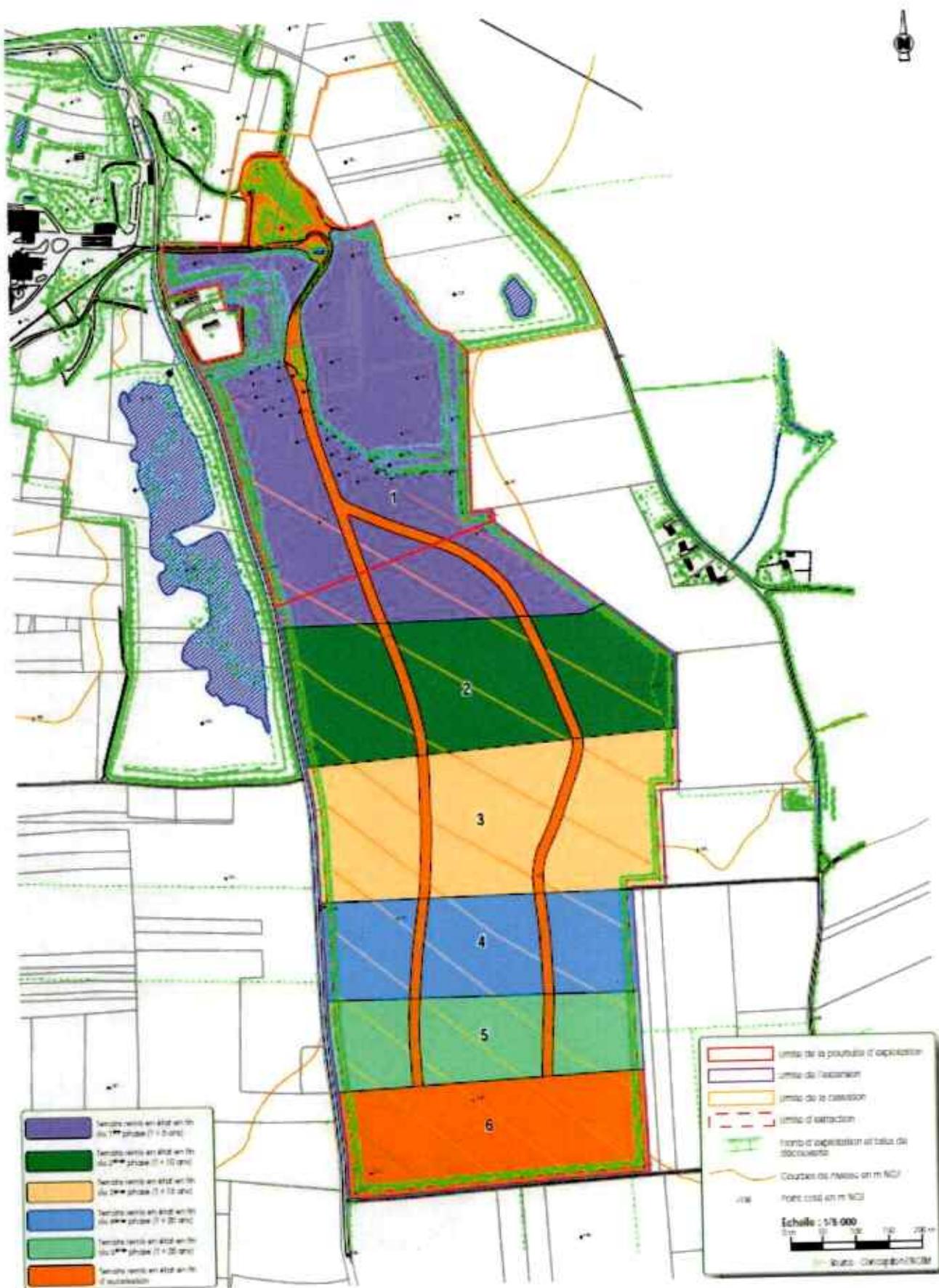
annexe n° 4 : carte de localisation des piézomètres



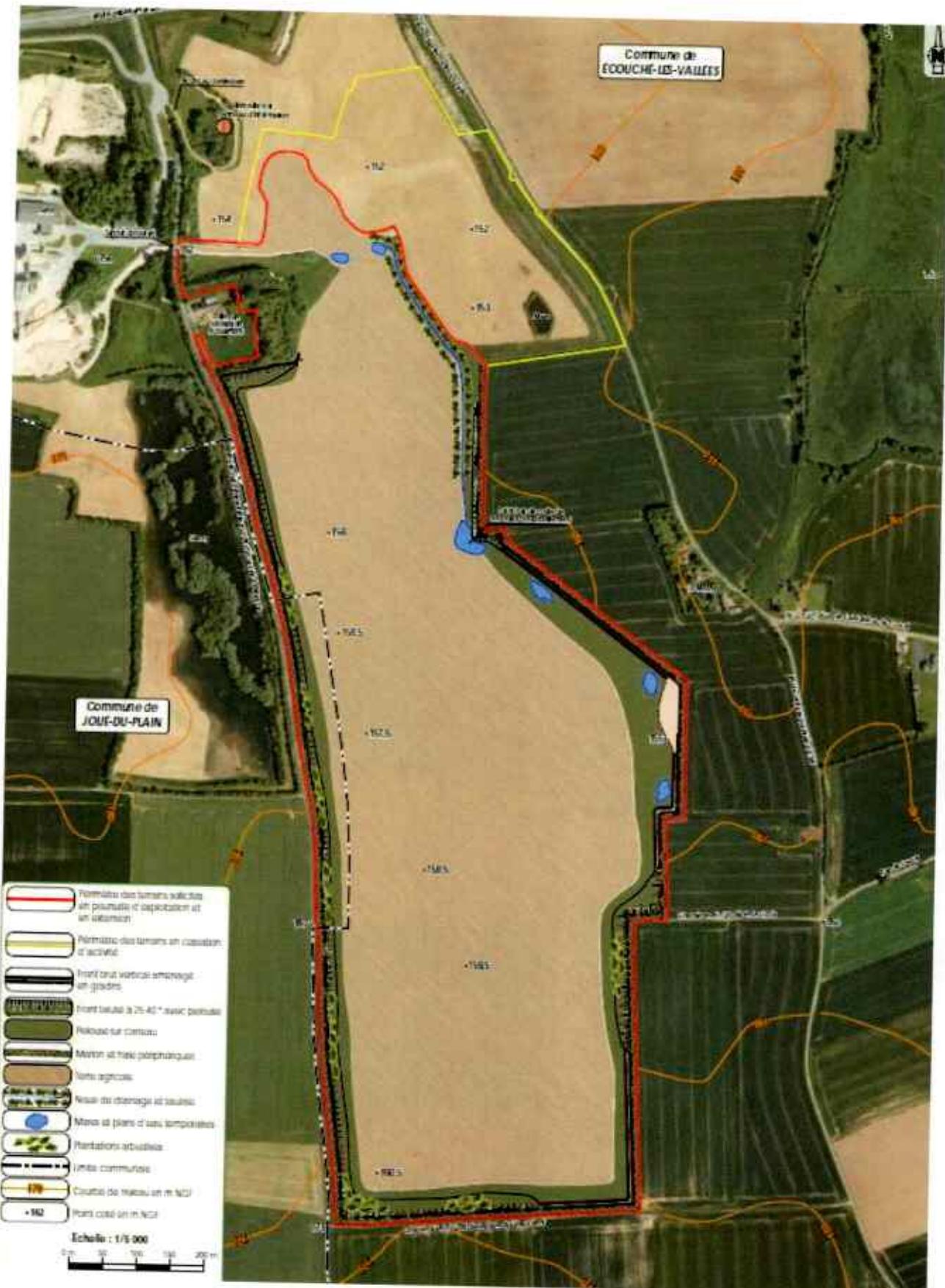
annexe n° 5 : carte de localisation du linéaire de haie à renforcer (co-visibilité par rapport à l'église de Loucé)



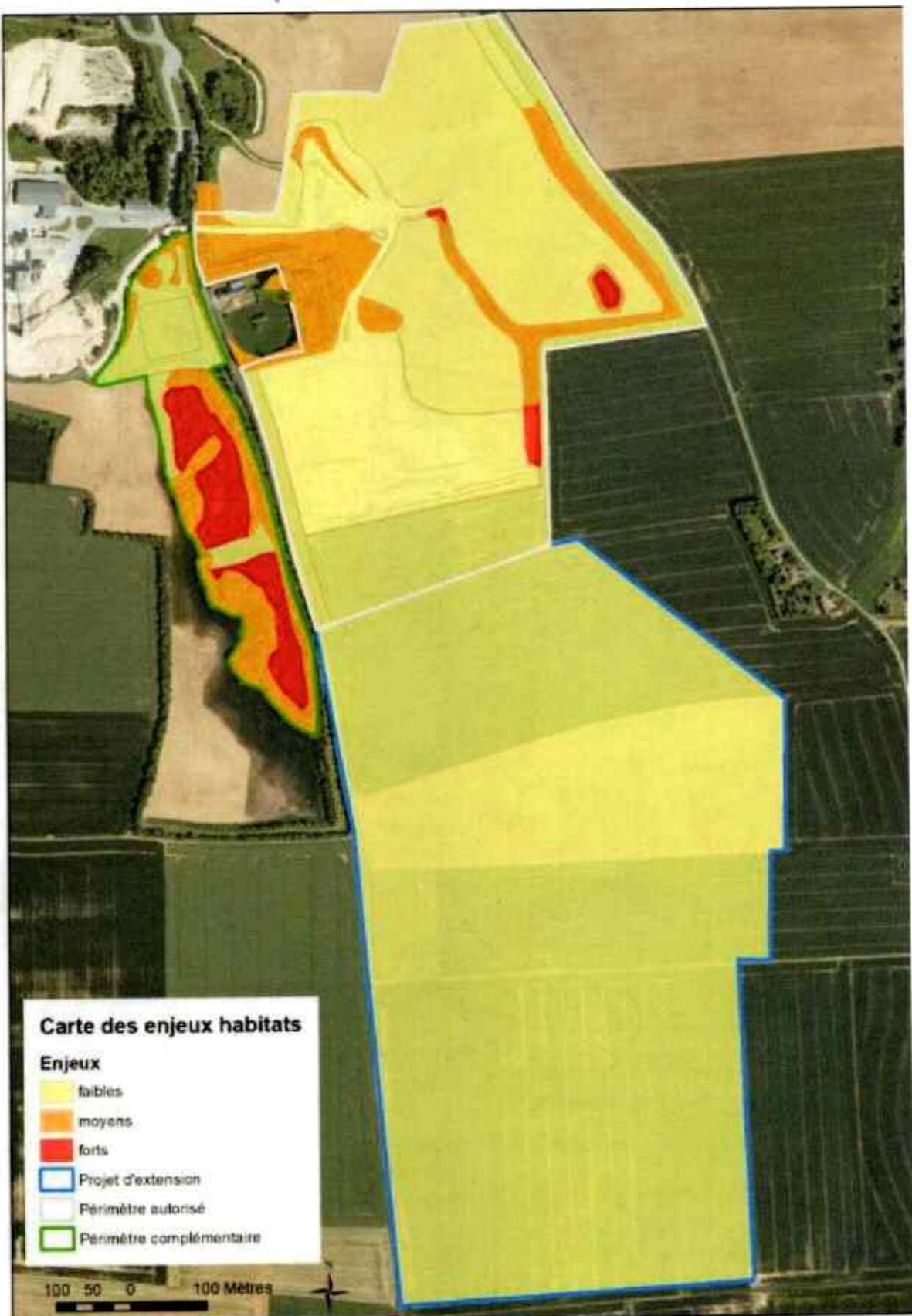
annexe n° 6 : phasage de remise en état



annexe n° 7 : plan de réaménagement final



Annexe 8 : aire d'application des mesures ERC biodiversité



Annexe 9 : localisation des points de mesure de surveillance

